

Commune D'ORVAULT

| |
|--|
| DEPARTEMENT Loire-Atlantique |
| ARRONDISSEMENT NANTES |
| CANTON SAINT-HERBLAIN II |

| |
|--|
| EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS |
| CONSEIL MUNICIPAL |
| 9 février 2026 |

L'an deux mil vingt-six le lundi neuf février, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du trente janvier deux mil vingt-six, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

Etaient présents : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, M. David HURTREL, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, Vincent BOILEAU, M. Jean-Yves ROUX, Mme Linda PAYET, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, Mme Sandrine BRUN, Mme Colette VINET-PINSON, M. Sébastien ARROUËT, Mme Elodie RAGUIN, M. Gilles BERRÉE, M. Damien LE ROUX, M. Florent THOMAS, M. Dominique FOLLUT, Mme Maryse PIVAUT, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, M. André NYAMSI-HENDJI

Absents ayant donné pouvoir :

| | | |
|-------------------------|---------------------|------------------|
| M. Dominique GOMEZ | donne procuration à | M. le Maire |
| Mme Stéphanie BELLANGER | donne procuration à | M. Pierre ANNAIX |

Absent excusé :

M. Ronan GILLES

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Sandrine BRUN ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

03. DCM2026SIN03 – Abrogation de la délibération du 11 décembre 2023 relative à la mise en place d'un congé menstruel en faveur du personnel de la Ville d'Orvault

Madame JUDALET rapporte :

I. LA SUSPENSION DU CONGE MENSTRUEL POUR LE PERSONNEL D'ORVAULT

Par une délibération en date du 11 décembre 2023 portant mise en place d'un congé menstruel en faveur du personnel de la Ville d'Orvault, la Ville d'Orvault avait créé une autorisation spéciale d'absence en cas de souffrance durant la période menstruelle, d'une durée maximale de deux jours.

Par ordonnance en date du 11 juillet 2025, le juge des référés du Tribunal administratif de Nantes, saisi dans le cadre d'un déféré préfectoral par le préfet de la Loire-Atlantique, avait estimé, dans l'attente d'une décision sur le fond, qu'en raison d'un doute sérieux sur leur légalité, les délibérations des conseils municipaux de Nantes, Saint-Nazaire, Indre et Orvault instaurant le congé menstruel devaient être suspendues.

Dès lors, par délibération en date du 13 octobre 2025, le Conseil municipal a suspendu le congé menstruel tel que prévu par cette délibération.

Pour mémoire, le préfet motivait son recours en estimant que la commune d'Orvault ne pouvait pas instituer une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour « congés menstruels » dès lors que celle-ci ne relèverait ni des ASA de droit, ni des ASA pour événements familiaux prévues à l'article L622-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), ni de celles prévues par les circulaires ou instructions ministérielles et qui peuvent être étendues par les collectivités à leurs agents.

II. L'ABROGATION DU CONGE MENSTRUEL POUR LE PERSONNEL D'ORVAULT

Par décision sur le fond, en date du 7 janvier 2026, le juge du Tribunal administratif a enjoint la Ville d'Orvault à « *abroger au prochain conseil municipal, la délibération du 11 décembre 2023 en tant qu'elle instaure des autorisations spéciales d'absence de deux jours par mois en cas de règles douloureuses ou d'endométriose pour les personnes menstruées* ».

En effet, le Tribunal administratif de Nantes rappelle que les autorisations spéciales d'absence prévues par des dispositions législatives constituent un élément du statut des fonctionnaires, ainsi leurs modalités d'application ne peuvent être définies que par ces dispositions législatives ou par un décret en Conseil d'Etat. Dans la mesure où le congé menstruel ne fait pas partie des ASA prévues par

l'article L622.1 du Code général de la fonction publique, la délibération de la Ville doit être abrogée.

DECISION

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 autorisant le télétravail pour les agents publics et en fixant le cadre,

VU la délibération n°2023S6N09 en date du 11 décembre 2023 portant mise en place d'un congé menstruel en faveur du personnel de la Ville d'Orvault,

VU la décision du Tribunal administratif de Nantes en date du 7 janvier 2026 d'abrogation de la délibération susvisée,

Sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°2023S6N09 en date du 11 décembre 2023 portant sur la mise en place d'un congé menstruel en faveur du personnel de la Ville d'Orvault,

Extrait certifié conforme
Orvault, le 10 février 2026

Pour le Maire
Le Directeur général des services



François BONNEAU

La secrétaire de séance



Sandrine BRUN

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le :

10 FEV. 2026

Et par publication le :

10 FEV. 2026

